Elections municipales, mode d'emploi

Les attributs du Maire
En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le Maire est chargé de :
- gérer les services administratifs
- faire exécuter les lois, règlements, et décisions transmises par la préfecture
- veiller à la bonne marche de la police municipale
- gérer la sécurité civile (centre de secours, sapeurs pompiers)

Il est par ailleurs le chef de l'administration communale : à ce titre, il doit :
- exécuter les décisions du Conseil municipal
- préparer le budget et ordonnancer les dépenses
- signer les contrats
- diriger les travaux publics

Enfin, il joue le rôle d' « ambassadeur de la commune » auprès des pouvoirs publics et de tous les interlocuteurs (organismes publics, etc.…) qui peuvent influer sur la vie de la commune.

Les attributs des conseillers municipaux
Après avoir été élu au suffrage universel, les conseillers municipaux procèdent à l'élection du maire et de ses adjoints lors de la première réunion du Conseil Municipal suivant les élections.
Leurs attributions sont multiples :
- Ils se réunissent à l'initiative du Maire en Conseil Municipal au moins une fois par trimestre.
- Ils votent le budget de la commune, préparé par le Maire et par ses adjoints.
- Ils décident, par leur vote en conseil, des orientations et de la politique de la municipalité, impulsées par le Maire.
- Ils travaillent dans les divers commissions et syndicats et débattent des projets qui leur sont présentés.
- Ils déterminent le montant des indemnités du Maire et de ses adjoints, en fonction d'un barème légal préétabli.

Le mode de scrutin
Dans les communes de moins de 3 500 habitants : un candidat est élu dès le 1er tour s'il a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi qu'un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. En revanche, au 2ème tour, la majorité relative suffit.
Les électeurs ont la possibilité de :
- panacher la liste, c'est-à-dire qu'ils peuvent ajouter le nom d'un candidat à une liste.
- procéder au vote préférentiel, c'est-à-dire qu'ils peuvent modifier l'ordre des candidats au sein d'une même liste.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus : la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages se voit attribuer la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

La parité
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les listes doivent désormais être composées alternativement d'un homme et une femme.